

Monsieur Daniel KROES
Président de
l'Institut des Réviseurs d'Entreprises
Boulevard E. Jacqmain 135/1
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 février 2016

Monsieur le Président,

Conformément au § 8 des normes relatives au contrôle de qualité du 11 avril 2008, vous avez introduit auprès du Conseil supérieur une demande d'avis conforme visant à permettre l'organisation d'un contrôle de qualité de tout cabinet de révision en charge d'au moins 50 mandats de contrôle légal des comptes ou comprenant au moins 4 réviseurs ayant pouvoir de signature sur la base d'un sondage ne comportant pas forcément la vérification de dossiers de chaque réviseur d'entreprises relevant de ce cabinet de révision pour autant que l'organisation interne du cabinet de révision est considérée comme satisfaisante dans le cadre de la première phase du contrôle de qualité.

Dans la mesure où l'évaluation de la portée des critères que vous proposez dans votre demande d'avis conforme ne peut se faire sur la base d'informations disponibles publiquement, je vous ai demandé de fournir au Conseil supérieur certaines données statistiques que vous m'avez transmises dans votre courrier du 7 décembre 2015 :

	> 50 mandats	< 50 mandats	Total
Cabinets de révision	71	124	195
> 4 réviseurs	20	0	20
= 4 réviseurs	3	1	4
< 4 réviseurs	46	123	169
Personnes physiques	1	42	43

De l'avis du Conseil supérieur, la demande d'avis conforme du Conseil de l'IRE n'est pas contraire à l'esprit dans lequel le § 8 des normes relatives au contrôle de qualité du 11 avril 2008 a été rédigé. Le Conseil supérieur n'émet donc pas d'objection à l'application de cette mesure proposée.

Le Conseil supérieur tient cependant à souligner les éléments suivants :

- l'adaptation du champ d'application de la dérogation contenue dans le § 8 des normes relatives au contrôle de qualité du 11 avril 2008 ne peut en aucune manière conduire à une diminution de la qualité du contrôle de qualité effectué ;
- l'adaptation du champ d'application de la dérogation contenue dans le § 8 des normes relatives au contrôle de qualité du 11 avril 2008 ne peut en aucune manière conduire à un contrôle de qualité plus sévère lorsqu'il concerne des structures plus petites.

Nouvelle adresse : City Atrium C – 8^{ème} étage

Rue du Progrès 50 – 1210 BRUXELLES

~~North Gate III – 6^e ét./verd. – Boulevard du Roi Albert II laan, 16 – Bruxelles 1000 Brussel~~

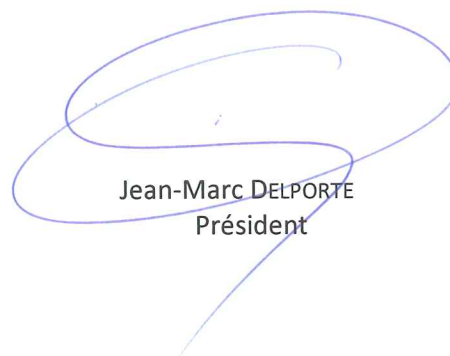
TEL. 32 (0)2 277 64 11 FAX 32 (0)2 201 66 19 E-MAIL cspehreb@skynet.be WEBSITE www.cspe-hreb.be

- l'adaptation du champ d'application de la dérogation contenue dans le § 8 des normes relatives au contrôle de qualité du 11 avril 2008 ne peut conduire à une approche sur la base d'un sondage ne comportant pas forcément la vérification de dossiers de chaque réviseur d'entreprises relevant de ce cabinet de révision que dans la mesure où l'organisation interne du cabinet de révision est considérée comme satisfaisante dans le cadre de la première phase du contrôle de qualité, à savoir en conformité avec tous les points de la norme ISQC 1 ;
- au vu de l'analyse statistique transmise, on relèvera que le critère le plus discriminant est celui du nombre de mandats de contrôle des comptes effectués par un cabinet de révision vu que le second critère (au moins 4 réviseurs d'entreprises ayant un pouvoir de signature) ne permet d'ajouter qu'un seul cabinet de révision aux structures pouvant bénéficier de la modalité visée au § 8 des normes relatives au contrôle de qualité du 11 avril 2008. Comme le soulignait la Chambre de renvoi et de mise en état, dans un courrier adressé le 6 octobre 2015 au Conseil supérieur « la norme soumise à l'appréciation du CSPE est relative à la mise en place et l'aménagement d'un système de contrôle interne, qui repose sur des critères statistiques et discutables ». Tel est en particulier le cas du critère d'un cabinet composé d'au moins quatre réviseurs d'entreprises ayant un pouvoir de signature qui paraît arbitraire dans la mesure où ce qui importe c'est de pouvoir démontrer que le cabinet de révision dispose d'une organisation interne adéquate ;
- le Conseil supérieur regrette que l'adaptation du § 8 des normes relatives au contrôle de qualité du 11 avril 2008 n'ait pas été prévue par le Conseil de l'IRE au moment de la demande d'approbation de la norme du 28 février 2014 relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique (alors que ce point avait été évoqué lors de contacts informels avant l'adoption de la norme de 2014 et qu'une autre adaptation était déjà apportée par la norme de 2014 à celles de 2008).

Enfin, dans la mesure où le moment auquel la demande d'avis conforme est introduite auprès du Conseil supérieur se situe à un moment proche de la transposition de la directive « audit » (attendue pour juin 2016) et de l'entrée en vigueur du règlement « EIP » (en juin 2016), le Conseil supérieur attire l'attention du Conseil de l'IRE sur le fait que cet avis conforme ne préjuge en rien de l'orientation qui sera prise par le législateur au vu du nouveau cadre légal qui sera adopté en Belgique prochainement.

Il importe, en effet, d'insister sur le fait qu'au vu du règlement « EIP », les normes relatives au contrôle de qualité ne trouveront certainement plus à s'appliquer aux cabinets d'audit effectuant une ou plusieurs missions dans des entités d'intérêt public à partir de juin 2016 et que les modalités du contrôle de qualité des cabinets d'audit n'effectuant aucune mission de contrôle des comptes dans des entités d'intérêt public ne sont quant à elles pas encore connues.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de cette décision et vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Marc DELPORTE
Président